

# VD\_OMNI PE.2025.0037 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0037)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0037 du 30 septembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0037 del 30 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Le recours formé par une ressortissante marocaine contre le refus de lui délivrer une autorisation temporaire de séjour, en vue de son mariage avec un ressortissant suisse, devient sans objet à partir du moment où l'intéressée et son fiancé se sont entre-temps mariés au Maroc, même si cette union n'a pas encore fait l'objet d'une reconnaissance à l'état civil suisse.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours a en outre été déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée et il satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). On peut toutefois se demander si la recourante, qui s'est entre-temps mariée à l'étranger, a encore un intérêt à ce qu'il soit statué sur son recours dirigé contre le refus de lui délivrer une autorisation de séjour de courte durée en vue de se marier en Suisse. La question est traitée plus loin (consid. 3b). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissante du Maroc, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application, ainsi qu'au regard de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

### E. 3

Le litige a trait au refus de l'autorité intimée de délivrer en faveur de la recourante une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse, afin qu'elle puisse contracter mariage avec son fiancé, de nationalité suisse. a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la

procédure préparatoire du mariage. Il résulte dans ce cadre des art. 66 al. 2 let. e et 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage notamment si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Les art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 12 CEDH garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - et sa religion (ATF 138 I 41 consid. 4, 137 I 351 consid. 3.5 et les références). Dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution et au droit conventionnel, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016). Il faut que les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts TF 2D\_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2 et 2C\_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). Les conditions à l'octroi d'une autorisation une fois l'union célébrée doivent paraître clairement réunies pour que la personne ait droit à une autorisation en vue de préparer son mariage, mais non les conditions d'un refus (arrêts TF 2C\_431/2020 du 10 août 2020 consid. 4.2; 2C\_183/2020 du 21 avril 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cette restriction correspond à la volonté du législateur de supprimer l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; cf. également arrêts TF 2C\_295/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1 et 2C\_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; CDAP PE.2019.0261 du 10 janvier 2020 consid. 3a; PE.2017.0533 du 9 février 2018 consid. 2a). Par ailleurs, l'art. 30 al. 1 let. b LEI - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition permet également de délivrer une autorisation de séjour en vue de préparer le mariage, aux conditions indiquées au paragraphe précédent (cf. ch. 5.6.5 des Directives et commentaires édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers [Directives LEI], dans leur version actualisée au 1<sup>er</sup> juin 2025; cf. également arrêt CDAP PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 4b et la réf. citée). La jurisprudence réserve les situations dans lesquelles une éventuelle tolérance du séjour en vue de la célébration du mariage doit être envisagée afin de garantir la substance du droit au mariage, indépendamment du point de savoir si les futurs époux auraient ensuite le droit d'y mener une vie conjugale ou familiale. Une telle situation peut notamment se présenter lorsqu'il s'avère impossible ou disproportionné de se marier à l'étranger (cf. arrêts TF 2C\_780/2021 du 2 février 2022 consid. 5.1; 2C\_154/2020 du 7 avril 2020 consid. 3.10; 2C\_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 6.2 et 6.3), notamment lorsque l'union n'aura aucun effet sur la légalité du séjour des étrangers concernés et que la jurisprudence visant à empêcher les mariages de complaisance n'est pas opposable (arrêt TF 2C\_480/2024 du 1<sup>er</sup> mai 2025 consid. 5.5.2, destiné à la publication). Il importe par ailleurs de distinguer l'autorisation de séjour en vue du mariage, qui est une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), d'une autorisation de séjour par regroupement familial (art. 33 LEI; v. sur ce point arrêt CDAP PE.2025.0114 du 19 septembre 2025 consid. 2e). b) En la

présente espèce, il s'avère que, postérieurement au dépôt du recours, la recourante a épousé B. \_\_\_\_\_ au Maroc, au vu de l'acte de mariage du 11 mars 2025. Or, cette union pourrait, à première vue, être reconnue en Suisse, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un mariage coutumier. Il résulte de ce qui précède que l'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage en Suisse n'entre plus en considération; peu importe à cet égard qu'à ce jour, la recourante n'ait pas requis la reconnaissance en Suisse de son mariage. Cette circonstance a pour conséquence que le recours, exclusivement dirigé contre le refus de l'autorité intimée de délivrer à la recourante une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse pour contracter mariage, a perdu son objet. Comme on l'a vu, cette autorisation, de durée limitée, est fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI et a pour but de permettre à l'étranger dépourvu d'autorisation de séjour d'entrer et de demeurer en Suisse, le temps d'y contracter mariage; elle doit être distinguée de l'autorisation de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial avec son conjoint. Dans son courrier du 26 août 2025, la recourante conteste que le recours ait perdu son objet. Elle fait valoir que l'autorité intimée s'est déjà prononcée, dans la décision attaquée, sur la question de savoir si, une fois mariée, elle remplirait les conditions d'un regroupement familial avec son conjoint. Si, la présente procédure étant considérée comme sans objet, elle devait déposer une nouvelle demande, celle-ci serait rejetée par le SPOP pour les mêmes motifs et elle-même serait amenée à recourir de nouveau à la Cour de céans. Un tel détour procédural ne serait, selon la recourante, pas conforme au principe de l'économie de la procédure. La recourante perd de vue que la présente cause porte sur une demande d'autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage, qui ne saurait être convertie à ce stade de la procédure en demande d'autorisation de séjour par regroupement familial (conversion qui se traduirait d'ailleurs pour la recourante par la perte d'une instance). Le détour procédural que veut éviter la recourante lui est en réalité imputable, dans la mesure où elle a recouru contre le refus de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de se marier en Suisse et s'est ensuite mariée à l'étranger, alors que la procédure de recours était toujours pendante. Au demeurant, il n'est pas possible de s'écarter, pour des motifs d'économie de procédure, de la succession des instances prévue par la loi. Comme la recourante n'entend plus se marier en Suisse, son recours contre le refus de lui accorder une autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage n'a plus d'objet. Il appartiendra à la recourante, lorsque les conditions du regroupement familial avec son époux seront réunies, de saisir l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de séjour correspondante.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est sans objet. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante sera mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme elle le demande. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du

#### **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Jérémie Eich peut être arrêtée, pour la période du 26 février au 26 août 2025, à 2'860 fr.30, soit 2'520 fr. d'honoraires (14h x 180fr.), 126 fr. de débours (art. 3 bis RAJ) et 214 fr.30 de TVA (8,1%). b) Il se justifie, au vu notamment de la situation financière de la recourante, de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). c) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement

par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.